

APPELS A PROJETS

Responsabilité(s) des décideurs publics face à la pandémie Covid-19

La Mission de recherche Droit et Justice et l'Institut des sciences humaines et sociales (INSHS) du CNRS s'associent pour lancer cet appel à projets de recherche en lien avec la crise sanitaire.

Projets à faire parvenir en : 10 exemplaires

Date limite : **Lundi 12/07/2021**

En raison du contexte sanitaire, merci de prendre rendez-vous préalablement à un dépôt dans les locaux de la Mission avec Mme Sophie Sebag au :
01 87 89 21 02

Mission de recherche Droit et Justice
1 quai de la Corse - 75004 Paris

Ou

Envoi postal : (cachet de la poste faisant foi)
Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la justice
13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01

Un exemplaire PDF, en un seul fichier, doit obligatoirement être adressé à l'adresse suivante :
mission@gip-recherche-justice.fr

www.gip-recherche-justice.fr

Le texte qui suit est un guide de réflexion pour celles et ceux qui, quelle que soit leur discipline, ont l'intention de répondre aux appels à projets. Il présente des propositions d'orientations de recherche retenues pour ce thème, dans le cadre desquelles une large part d'initiative est laissée aux chercheur.e.s.

Deux documents, à télécharger depuis le site de la Mission (rubrique «Présenter un projet») :

- une note rappelant les modalités de soumission des projets,
- une fiche de renseignements administratifs et financiers dûment complétée

doivent nécessairement accompagner toute réponse à cet appel à projets.

Nous vous recommandons vivement la lecture du document « modèle de convention »

Présentation de la Mission de recherche Droit et Justice

La Mission de recherche Droit et Justice est un groupement d'intérêt public (GIP) créé à l'initiative conjointe du ministère de la Justice et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), par une convention constitutive approuvée par arrêté du 11 février 1994. Initialement constitués pour une durée de deux ans, les statuts de la Mission ont été régulièrement renouvelés. Le dernier renouvellement, pour une durée de six années, est intervenu par arrêté du 8 février 2018.

Ce statut de groupement d'intérêt public permet la mise en commun de moyens humains, intellectuels et matériels, publics et privés, nécessaires au développement d'une activité scientifique de recherche consistant à la constitution d'un potentiel de recherche mobilisable sur l'ensemble des questions intéressant le droit et la justice, quel que soit le champ disciplinaire concerné.

La Mission a pour objectif général le développement de la recherche dans les domaines du droit et de la justice ainsi que la mobilisation des connaissances produites, notamment à l'attention des praticiens.

Elle a également vocation à :

- définir, animer, coordonner et évaluer les programmes de recherche sur le droit et la justice
- identifier et soutenir les équipes de recherche qui travaillent dans ces domaines
- favoriser les échanges entre les professionnel.le.s du droit et de la justice, les universitaires et les chercheur.e.s sur différents thèmes de recherches
- assurer la veille scientifique et tenir à jour une information permanente sur les recherches intéressant le droit et la justice, ainsi que sur leur état d'avancement
- organiser la valorisation de la recherche notamment auprès des écoles et organismes de formation concernés
- développer la coopération internationale.

→ Pour en savoir plus sur la Mission de recherche Droit et Justice :

<http://www.gip-recherche-justice.fr/>

Téléphone secrétariat : 01 87 89 21 02

Courriel : mission@gip-recherche-justice.fr



Présentation de l'INSHS du CNRS

L'Institut des sciences humaines et sociales (INSHS) du CNRS décline dans ses champs de recherche la politique du CNRS. En partenariat avec les universités et les grands établissements de recherche, il favorise la pluridisciplinarité au sein des sciences humaines et sociales et l'interdisciplinarité avec les autres sciences. Il anime des réseaux qui organisent la recherche à l'échelle des sites et du territoire national par la création de réseaux thématiques pluridisciplinaires, de groupements de recherche, de groupements d'intérêt scientifique et de fédérations de recherche. Il participe enfin à l'internationalisation des sciences humaines et sociales françaises.

Dans un paysage académique et scientifique en constante évolution, l'INSHS agit à travers les unités de recherche qu'il anime à la fois en convergence et en complémentarité avec ses partenaires. Il soutient plus particulièrement les approches méthodologiques suivantes :

- les études aréales, approches comparées, études globales ;
- les approches par les données : formalisation, quantification, modélisation et simulation ;
- les humanités numériques ;
- les études de genre.

Il joue un rôle spécifique dans les sciences de l'archéologie, l'anthropologie et les études classiques et il aide au développement des recherches dans les domaines de l'éducation, de la santé et des relations entre intelligence artificielle et SHS.

→ Pour en savoir plus sur l'INSHS du CNRS :

<https://inshs.cnrs.fr/fr/inshs>

Responsabilité(s) des décideurs publics face à la pandémie Covid-19

La pandémie Covid-19 a bouleversé l'équilibre traditionnel des institutions, rompant ainsi avec un exercice classique du pouvoir dans les démocraties. En France, comme dans la majorité des États européens¹, les déclarations de l'état d'urgence ou de calamité, la concentration des pouvoirs entre les mains de l'exécutif ou encore l'affaiblissement du contrôle parlementaire, marquent par leur ampleur et leur durée cette période d'exception. Dans ce contexte où les gouvernements se trouvent en première ligne pour lutter contre le virus, cette rupture bouscule la conception de l'action des décideurs publics, dont la responsabilité et la légitimité sont engagées de manière singulière.

En effet, la particularité de cette crise sanitaire est d'articuler plus étroitement encore l'action des décideurs publics et la responsabilité qui en découle, avec les préconisations scientifiques. L'expression « décideurs publics » renvoie classiquement à l'ensemble des personnes jouant un rôle dans le processus de décision ou dans la définition des politiques publiques, et désigne ainsi les élus (locaux, régionaux ou nationaux), les membres du gouvernement, les membres de la haute administration (directions des ministères), les institutions publiques (autorités administratives indépendantes) et lieux d'expertise publique pouvant influencer sur la prise de décision. Entendue plus largement, l'expression peut également désigner les acteurs publics impliqués dans les politiques publiques et amenés à prendre des décisions concernant leur missions (directeurs d'hôpitaux ou d'EPHAD par exemple). Si certains de ces décideurs publics sont particulièrement exposés en période pandémique comme les chefs d'État, les ministres de la santé ou les agences étatiques de santé (par exemple en France, les Agences régionales de santé ou Santé publique France), des instances d'expertise scientifiques ont fait leur apparition dans le jeu de l'action publique.

Ainsi, en France, le Conseil scientifique Covid-19 a été mis en place le 10 mars 2020 pour permettre au gouvernement de disposer des dernières informations scientifiques afin de l'aider dans ses décisions² : en un an, 29 avis et 10 notes d'éclairage ou d'alerte ont été rendus, touchant des enjeux aussi divers que la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, la tenue des élections ou encore le confinement et la stratégie vaccinale³. Pour donner un autre exemple, en Suisse, la *Swiss National Covid-19 Science Task Force* conseille l'Office fédéral de santé publique et le Département fédéral de l'intérieur en s'appuyant sur ses connaissances scientifiques afin d'apporter le soutien du monde académique et de la recherche aux autorités et aux responsables politiques appelés à prendre des décisions⁴. Or, sous couvert de légitimation par la science, le processus décisionnel se complexifie et les responsabilités s'entremêlent, au point que le scientifique soit paradoxalement perçu comme un contrepoids nécessaire et dénoncé pour son manque de légitimité démocratique.

Au constat de ces bouleversements institutionnels et décisionnels, s'ajoute la mise en cause judiciaire de l'action publique et des décideurs publics. Elle est particulièrement visible en France puisque depuis le mois de mars 2020, 150 plaintes ont été déposées devant la Cour de justice de la République contre la gestion de la crise sanitaire par le gouvernement⁵. Neuf d'entre elles, visant l'ancien Premier ministre, le ministre de

(1) *La responsabilité des gouvernants face à la crise sanitaire*, 6è Forum international sur la Constitution et les institutions politiques, 19 mars 2021, Université de Lille (publication du rapport en juin 2021). Voir également l'étude menée par la Fondation Robert Schuman sur *L'Impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement des Parlements en Europe*, publiée en octobre 2020 (<https://www.robert-schuman.eu/fr>).

(2) Article 1 du Règlement intérieur du Conseil scientifique Covid-19, version corrigée et définitive du 30 avril 2020.

(3) <https://solidarites-sante.gouv.fr/>

(4) <https://scienctaskforce.ch/fr/>

(5) Jean-Baptiste Jaquin, « La mise en cause de la responsabilité politique des ministres est devenue un exercice improbable sous la Ve République », *Le Monde*, 22 décembre 2020. Voir également, pour davantage d'analyse, Olivier Beaud, Cécile Guérin-Bargues, « CJR et plaintes pénales contre les ministres : la « machine infernale » est lancée », *Blog Jus Politicum*, Juillet 2020.

la Santé et sa prédécesseure, ont d'ailleurs été jugées recevables à l'ouverture d'une information judiciaire pour abstention volontaire de combattre un sinistre par la commission des requêtes. Dans le même sens, en novembre 2020, le pôle santé publique du parquet de Paris ouvrait quatre informations judiciaires contre X des chefs d'abstention volontaire de combattre un sinistre, de mise en danger de la vie d'autrui et d'homicides et blessures involontaires ; ces procédures regroupent 253 des 328 plaintes mettant en cause des décideurs et structures publics nationaux dont le parquet de Paris a été destinataire⁶.

L'objectif du présent appel à projets est de proposer une réflexion rétrospective et prospective de la responsabilité des décideurs publics face à la pandémie Covid-19. L'enjeu repose essentiellement sur l'appréhension et la compréhension de ces bouleversements paradigmatiques générés par l'exceptionnalité de cette crise sanitaire sur la nature, le sens et l'attribution de la responsabilité. Soutenue par une démarche théorique et empirique, la recherche devra s'inscrire dans une perspective comparée et pluridisciplinaire (histoire, droit, sociologie, science politique, etc...).

Deux axes d'analyse sont proposés en ce sens :

Appréhender le sens et la nature de la responsabilité des décideurs publics

Polysémique, le terme « responsabilité » revêt deux significations désignant tantôt un ensemble de tâches (« avoir compétence »), tantôt un ensemble d'obligations (« rendre compte »)⁷ ; en ce dernier sens, il renvoie à la fois à l'obligation de « répondre de » ses actes, qu'à celle de « répondre à » une attente⁸. Ainsi, appliquée aux décideurs publics, la responsabilité correspond d'une part à la nécessité, dans le cadre d'un État de droit, de rendre compte de leur activité de gouvernement entendue au sens large, et d'autre part, à l'obligation de rendre compte de leur action selon une procédure organisée par le droit et sanctionnée ou non par le droit. Cette polysémie emporte traditionnellement des conséquences sur la nature de cette responsabilité, si bien qu'il est possible d'évoquer non pas une mais des responsabilités des décideurs publics.

Ainsi, et au-delà des liens entretenus avec la moralité, responsabilité politique et responsabilité juridique des décideurs publics coexistent et s'imbriquent. Si la première correspond à « l'obligation pour un gouvernant, même en dehors de toute faute, de quitter le pouvoir s'il n'a plus la confiance de celui ou de ceux qui l'ont investi (ce peut être le chef de l'État, le Parlement ou bien les gouvernés) [et] peut jouer au sein de l'exécutif, au plan parlementaire ou devant le corps électoral »⁹, la seconde fait référence à la responsabilité individuelle pénale, mais également civile, des décideurs publics. Alors que la pandémie Covid-19 marque un temps d'exception dans l'action publique, ces responsabilités traditionnelles trouvent-elles à s'appliquer ? Peuvent-elles tout simplement fonctionner ou revêtent-elle un sens et une portée différents appelant un cadre exceptionnel ? Notamment, comment les enjeux éthiques majeurs soulevés par ce contexte pandémique transforment-ils la responsabilité des décideurs publics ? Une forme de responsabilité morale pourrait-elle s'exprimer ?

Appréhender ces responsabilités dans le contexte pandémique actuel invite dans un premier temps à les reconsidérer à partir de leur construction et leur évolution socio-historiques. En ce sens, « l'analyse des différents régimes politiques se succédant de la période révolutionnaire à la période contemporaine révèle un lien indéniable entre les responsabilités politique et pénale des ministres. La frontière entre ces deux responsabilités n'a pas toujours été nettement établie. L'une a souvent été utilisée en lieu et place de l'autre »¹⁰. La responsabilité pénale des décideurs publics est longtemps apparue comme exceptionnelle mais, à partir des années 1990, plusieurs affaires – notamment celle du sang contaminé – ont mis en cause l'effectivité de la

(6) Communiqué de presse du procureur de la République Rémy Heitz, Parquet du Tribunal judiciaire de Paris, 10 novembre 2020.

(7) M. Troper, « En guise de conclusion », in X. Bioy (dir.), *Constitution et responsabilité*, Montchrestien, 2009, p.264.

(8) P. Avril, « Responsabilité et *accountability* », in O. Beaud et J.-M. Blanquer, *La responsabilité des gouvernants*, Descartes & Cie, 1999, p. 85.

(9) A. Le Divillec, M. Villiers, V° « Responsabilité », *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Sirey, 2020, 12e édition.

(10) N. Havas, *La responsabilité ministérielle en France*, Dalloz, 2012, p. 745.

responsabilité politique. D'après Olivier Beaud, « le signe véritable de ce déclin de la responsabilité politique [...] se manifeste par l'émergence de deux phénomènes convergents : d'un côté, la substitution d'une responsabilité pénale à une responsabilité politique – ce qu'on a appelé la criminalisation de la responsabilité des gouvernants – et, d'un autre côté, la promotion de la responsabilité des hauts fonctionnaires ou des entourages ministériels au détriment de celle des gouvernants *stricto sensu* »¹¹. La pandémie Covid-19 semble particulièrement révélatrice de ces glissements, voire les exacerbe : le nombre de plaintes pénales atteste à lui seul d'un recul certain de la responsabilité politique dont les mécanismes traditionnels n'ont pas été activés (vote de confiance ou motion de censure). Toutefois, celle-ci n'est pas totalement absente : le contrôle parlementaire, même s'il s'est difficilement déployé, s'est manifesté par la mise en place de commission d'enquête ou d'information¹², et le contrôle électoral a été maintenu par l'adaptation de fait du processus électoral¹³. Aussi, il paraît pertinent de questionner la situation actuelle au regard des origines de ces glissements et de l'évolution globale de la nature de ces responsabilités.

Dans la continuité, et dans un second temps, le sens et la portée de ces responsabilités interpellent. S'intéresser à la responsabilité des décideurs publics invite à s'interroger sur les objectifs qu'elle poursuit. En ces temps pandémiques, les critiques sont nombreuses à l'encontre des gouvernants : les citoyens ont un besoin de vérité et souhaitent que les élus assument leurs responsabilités, ce qui explique en partie le plébiscite de la voie judiciaire, et particulièrement de la voie pénale. Alors que les plaintes se télescopent avec le travail des commissions d'enquêtes parlementaires au risque de le court-circuiter, le juge judiciaire doit-il et peut-il jouer un rôle ? Si le contrôle juridictionnel des mesures a pu utilement pallier les défaillances du contrôle politique, quels sont la légitimité et le sens de la mise en accusation individuelle et de la réponse pénale ? Par ailleurs, la voie civile, dont la construction historique et les enjeux diffèrent de ceux des responsabilités pénale et politique, pourrait-elle apporter une réponse adaptée ? Quelles institutions, finalement, pourraient adéquatement se saisir et traduire les enjeux attachés à l'engagement de la responsabilité des décideurs publics ?

Plus globalement, c'est le rapport du citoyen au décideur public qui pourrait être questionné. L'appel à la responsabilité citoyenne face à la crise sanitaire (test, isolement, respect des gestes barrières ou vaccination) modifie-t-il le sens et la portée de la responsabilité des décideurs publics ? Que traduit ou qu'exprime en définitive l'action en justice pour le citoyen ?

Il serait particulièrement pertinent d'inscrire ici la réflexion dans le prolongement des questionnements déjà soulevés lors de catastrophes sanitaires en France (affaires du sang contaminé, du Médiateur, des hormones de croissance, ...) et en Europe (procès de l'amiante en Italie, procès des médecins de Lübeck en Allemagne, affaire de l'huile frelatée en Espagne, ...), et de comparer les réponses apportées. Une telle perspective permettrait ainsi d'appréhender et d'apprécier la responsabilité des décideurs publics en termes d'exception et de continuité.

Questionner l'attribution temporelle et personnelle de la responsabilité

Dans un contexte où les lignes de partage des rôles et d'identification des acteurs manquent de clarté, où le processus décisionnel a tendance à se diluer dans le collectif, l'attribution des responsabilités perd ses repères traditionnels. Le phénomène de judiciarisation de la responsabilité des décideurs publics face au risque sanitaire redessine et renouvelle la dialectique de l'imputation : où placer le curseur entre responsabilité individuelle et responsabilité collective ? Entre responsabilité pour faute et responsabilité pour risque ? La responsabilité même de l'État pourrait-elle être engagée ?

(11) O. Beaud, « La responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilités des gouvernants », *Pouvoirs*, 2000 p. 18. Voir également du même auteur, « Mal gouverner est-il un crime ? Réflexions critiques sur les perquisitions effectuées dans le cadre de l'enquête judiciaire relative aux ministres impliqués dans la gestion de l'épidémie du coronavirus », *Blog Jus Politicum*, octobre 2020.

(12) *Rapport d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid-19*, n°3053, Assemblée nationale, 3 juin 2020 ; *Second rapport d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid-19*, n°3633, Assemblée nationale, 2 décembre 2020 ; *Rapport d'information pour l'évaluation des politiques publiques face aux grandes pandémies à la lumière de la crise sanitaire de la covid-19 et de sa gestion*, n°199, Sénat, 8 décembre 2020.

(13) Cyrille Thiébaud, Chiara Destri, « Quand le Covid-19 met en lumière la crise de responsabilité politique », *The conversation*, 7 juillet 2020.

Cet axe de réflexion propose en ce sens de questionner l'attribution personnelle et temporelle de la responsabilité des décideurs publics. La pandémie Covid-19 est particulièrement révélatrice du maillage des acteurs et des décideurs publics dans la lutte contre le virus, et accentue le sentiment de déliquescence et de dilution de la responsabilité. Cette période de crise sanitaire serait-elle dès lors révélatrice d'une diminution de la responsabilité des décideurs publics ? La difficulté réside ici dans l'identification précise des décideurs et dans la traduction de ce maillage des responsabilités dans des constructions et des représentations juridiques et sociales. Deux échelles particulièrement significatives pourraient servir d'appui à la recherche. D'une part, la place et l'impact du scientifique doivent être questionnés car le noyau de l'enjeu décisionnel se situe entre un prescripteur médico-scientifique irresponsable politiquement et le décideur public qui, lui, a des comptes à rendre. Comment appréhender ce paradoxe d'un discours scientifique légitimant l'action publique alors que l'expert scientifique n'a pas de légitimité démocratique ? Aux côtés des responsabilités politique et juridique, existerait-il une responsabilité scientifique ? Dans cette perspective, une réflexion sur la diversité des statuts d'expert scientifique (public ou privé) et ses effets en termes de responsabilité serait bienvenue. D'autre part, cette crise met en lumière de manière évidente le besoin de coordination entre le national et le local. La santé est l'exemple type de l'empilement des compétences et des structures : à une répartition entre le national et le local s'ajoute une multiplication d'instances, y compris *ad hoc*, qui renforcent l'indétermination du décideur. La réaction citoyenne est alors de se tourner vers l'interlocuteur le plus proche, ce qui explique qu'en France, les maires aient été en première ligne. Les risques engendrés par le déconfinement ont d'ailleurs poussé de nombreux élus locaux à demander une révision de la loi Fauchon du 10 juillet 2000 qui fixe le cadre juridique de leur responsabilité pénale pour les délits non intentionnels. De sorte que, au-delà de la responsabilité des décideurs publics, c'est la question de l'articulation des responsabilités personnelles qui doit se poser.

Cette période de « crise » sanitaire s'inscrit également dans une temporalité particulière et n'a, par définition, pas vocation à perdurer : dès lors, le temps est un facteur déterminant de la responsabilité car il fige le moment de son attribution. Or, quelle temporalité retenir pour que la responsabilité n'entrave pas l'action et la décision publique ? Comment appréhender cette chaîne de responsabilité qui s'étire bien en amont de ce temps de « crise » et pourrait s'étendre bien en aval ? Comment le juge, tributaire du moment de son contrôle, se saisit et intègre cette variable temporelle qui agit sur l'identification des acteurs, la précision des connaissances, ou sur l'objet même de la responsabilité (pour faute dans la gestion de la crise, pour risque de contamination) ? Comment concilier la temporalité courte de la responsabilité politique et celle plus longue de la responsabilité judiciaire ? Les débats entourant le principe de précaution¹⁴ pourraient également s'inscrire dans ces questionnements. La responsabilité des décideurs publics peut-elle garantir contre les effets possibles à long terme de mesures ponctuelles prises au nom d'un intérêt collectif ? Face à l'ampleur de la crise sanitaire, l'évolution vers une responsabilité prospective¹⁵ pourrait-elle se concevoir à l'égard des générations futures ? Dit autrement, la responsabilité des décideurs publics pourrait-elle s'écarter de la logique causale sur laquelle repose l'attribution individuelle ?

(14) La Mission de recherche Droit et Justice a soutenu plusieurs recherches sur cette thématique : Geneviève Giudicelli-Delage, Stefano Manacorda, *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique*, Rapport remis à la Mission de recherche Droit et Justice, 2016 : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/dynamiques-normatives-du-principe-de-precaution-et-metamorphoses-de-la-responsabilite-juridique-2/> ; Jean-Christophe Saint-Pau, Mathilde Boutonnet-Hautereau, *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, Rapport remis à la Mission de recherche Droit et Justice, 2016 : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/l'influence-du-principe-de-precaution-sur-le-droit-de-la-responsabilite-civile-et-penale-compare/>

(15) H. Jonas, *Le principe responsabilité*, Paris, Flammarion, Collection Champs, 2013, p. 39 et s.. Jonas fait subir à la responsabilité une inversion temporelle. De rétrospective (capacité à rendre compte d'un acte – le plus souvent individuel – passé et possibilité d'imputer cet acte à un agent), la responsabilité devient prospective : elle est obligation (qui peut être collective) à prendre en charge, à se porter garant du bon développement de ceux, ou celles, qui dépendent de nous. Dans un raisonnement proche, voir également C. Thibierge, « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 577 et s., qui évoque une « responsabilité universelle ».

Attentes

L'objectif du présent appel à projets est de proposer une réflexion rétrospective et prospective de la responsabilité des décideurs publics face à la pandémie Covid-19. Soutenue par une démarche théorique et empirique, la recherche devra s'inscrire dans une perspective comparée et pluridisciplinaire (histoire, droit, sociologie, science politique, etc).

Bibliographie indicative

- Olivier Beaud, *Le sang contaminé – Essai critique sur la criminalisation de la responsabilité des gouvernants*, PUF, 1999.
- « La responsabilité des gouvernants », *Pouvoirs*, n°92, 2000.
- Patrick Peretti-Watel, *La gestion des crises sanitaires*, La Documentation française, Problèmes politiques et sociaux, 2010, n° 971.
- Geneviève Giudicelli-Delage, Stefano Manacorda, *Dynamiques normatives du principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité juridique*, Rapport remis à la Mission de recherche Droit et Justice, 2016.
- Jean-Christophe Saint-Pau, Mathilde Boutonnet-Hautereau, *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, Rapport remis à la Mission de recherche Droit et Justice, 2016.
- Conseil d'État, *La prise en compte du risque dans la décision publique : pour une action publique plus audacieuse*, La Documentation française, Les études du Conseil d'État, 2018.
- Jacques Chevallier, Expertise scientifique et décision politique, *Revue de droit sanitaire et social*, 2020, p. 831.
- Nicolas Bauquet, *L'action publique face à la crise du Covid-19*, Institut Montaigne, juin 2020.
- Henri Bergeron, Olivier Borraz, Patrick Castel, François Dedieu, *Covid-19 : une crise organisationnelle*, Presses de Sciences Po, 2020.
- « Gérer localement la crise du Covid-19 », *Revue française d'administration publique*, 2020/4, n°176.
- *La responsabilité des gouvernants face à la crise sanitaire*, 6è Forum international sur la Constitution et les institutions politiques, 19 mars 2021, Université de Lille.